CONVENTION DE RAMSAR SUR LES ZONES HUMIDES

57e Réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 24 – 28 juin 2019

**SC57 Doc.26**

**Label Ville des Zones Humides accréditée :
Orientations pour la période triennale 2019-2021**

**Mesures à prendre :**

Le Comité permanent est invité à :

1. prendre note du rapport du Secrétariat sur l'état d'avancement du Programme de Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar ;
2. fournir des orientations concernant le processus d'obtention de ce label pour la période triennale 2019-2021, à savoir :
	* la composition du Comité consultatif indépendant (CCI) ;
	* le rôle du Secrétariat ;
	* le processus et le calendrier pour la période triennale 2019-2021 ; et
	* la gestion du programme en cas d'augmentation significative du nombre de candidatures ; et
3. envisager de demander au CCI de revoir le processus.

**Généralités : la période triennale 2019-2021**

1. La Résolution XII.10 *Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* souligne l'importance des zones humides en milieu urbain et périurbain (telle que définies dans la Résolution X.27 *Les zones humides et l'urbanisation*) et approuve l'établissement d'un programme volontaire d'accréditation des zones humides pour reconnaître les villes qui démontrent des relations fortes et positives avec les zones humides (comme indiqué dans l'Annexe à la Résolution XII.10).

2. Suite à la Décision SC53-14, le Secrétariat a lancé l’appel à candidatures pour le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar le 14 juin 2017. Après la date limite de réception des demandes, fixée au 31 octobre 2017, le Secrétariat a vérifié que les candidatures ont été approuvées par l'Autorité administrative des Parties contractantes concernées, puis il les a transmises au Comité consultatif indépendant (CCI) le 8 novembre 2017.

3. Le CCI a produit une méthodologie formelle et un calendrier pour l'évaluation des candidatures le 10 octobre 2017, conformément aux critères établis par la Résolution XII.10.

4. Au total, 23 demandes en provenance de neuf pays ont été initialement reçues. Par la suite, une Partie contractante a retiré sa candidature. Sur les 22 demandes d'accréditation émanant de huit pays examinés par le CCI, 18 villes ont été recommandées. Le Comité permanent a examiné ces recommandations lors de sa 54e Réunion et il « a décidé que le rapport du Comité consultatif indépendant sur l'accréditation des villes pour les zones humides serait soumis pour examen et annonce à la COP13 ». Les 18 villes suivantes ont été accréditées par la COP13 :

* Chine : Changde, Changshu, Dongying, Haerbin, Haikou, Yinchuan, Dongying, Haerbin, Haikou, Yinchuan ;
* France : Amiens, Courteranges, Pont-Audemer, Saint-Omer ;
* Hongrie : Tata ;
* Madagascar : Mitsinjo ;
* République de Corée : Changnyeong, Inje, Jeju, Suncheon ;
* Sri Lanka : Colombo ;
* Tunisie : Ghar el Melh.

5. La cérémonie d'accréditation qui s’est déroulée à la COP13 a été bien accueillie et a satisfait les Parties contractantes. Au total, 81 représentants des villes ayant obtenu le label, notamment des maires et des représentants des villes, étaient présents et ont été récompensés. Plus de

1 000 articles ont paru dans les médias, principalement locaux, et ont été repris au niveau mondial. L’intérêt porté par les médias à cette manifestation prouve que le système d'attribution du Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar est conforme à l'objectif énoncé au paragraphe 3 de la Résolution XII.10, à savoir « offrir aux villes qui démontrent des relations fortes et positives avec les zones humides, des occasions de valoriser leur image de marque ».

6. Au lendemain de la COP13, une page Web donnant un récapitulatif du système de Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention et du réseau de 18 villes accréditées a été affiché par le Secrétariat Ramsar dans les trois langues officielles de la Convention : <https://www.ramsar.org/fr/activite/le-label-ville-des-zones-humides>.

7. Le Secrétariat Ramsar a été informé que le Comité directeur du Centre régional Ramsar pour l'Asie de l'Est (CRR-EA) prévoit d'organiser une réunion des villes ayant obtenu le label en République de Corée à la fin de 2019. Le CRR-EA prévoit également d'organiser un atelier du CCI.

**Défis rencontrés au cours de la période triennale 2016-2018**

8. La Résolution XII.10 ne fournit pas d'orientations opérationnelles claires sur un certain nombre de questions relatives à l'administration du système d'attribution du Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar. Ce manque de clarté a entraîné une certaine confusion et un manque d'efficacité dans l'administration du processus d'accréditation au cours de la période triennale 2016-2018, comme indiqué ci-dessous.

Membres du Comité consultatif indépendant

9. La Résolution XII.10 stipule que le Comité permanent choisit la composition du CCI, mais il n'existe aucune procédure d'examen de sa composition d'une période triennale à une autre. La Décision SC53-14 a révisé la composition du Comité lorsque ONU-Habitat a informé le Secrétariat qu'il ne pouvait pas présider le CCI comme le prévoit la Résolution XII.10. Il est demandé au Comité permanent d'identifier la composition du CCI pour la période triennale en cours lors de sa 57e Réunion. On trouvera au paragraphe 18 du présent document un projet de composition pour examen.

Rôle du Secrétariat

10. Par sa décision SC53-14, le Comité permanent confirme que le rôle administratif du Secrétariat sera minime, limité à la réception des candidatures et au transfert de celles-ci au CCI, sans impact sur le budget administratif. Cependant, au cours de la période triennale 2016-2018, le processus d'attribution du Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar a nécessité la participation du personnel du Secrétariat à diverses activités administratives, comme indiqué ci-dessous :

* préparation des formulaires de candidature et des orientations à l'intention des villes et des chefs des autorités administrative ;
* rédaction et publication de l'appel à candidatures ;
* réception des applications, vérification de leur validation et transmission au CCI, réponse aux éventuelles questions ;
* préparation des certificats d'accréditation, publication d'un article pour Internet et création d'une page web pour les villes ayant acquis le label ;
* communication, préparation et tenue de la cérémonie de remise du label ;
* préparation de rapports réguliers pour le Comité permanent et la COP, et demande d'éclaircissements, au besoin.

Ces activités sont plus vastes que celles prévues par la Résolution XII.10, et des orientations doivent être données au Secrétariat quant aux services à fournir.

Processus et calendrier d’approbation des villes candidates

11. Actuellement, les Labels Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar sont valables pendant six ans. La Résolution XII.10 ne prévoit pas de processus de recertification des villes ou d'examen des villes accréditées au fil du temps. Le Comité permanent doit savoir que le label qui sera remis aux villes reconnues lors de la COP13 n'est valable que jusqu'en 2024.

12. Dans sa décision SC54-14, le Comité permanent a décidé « que le rapport du Comité consultatif indépendant sur le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar fera l’objet d’un examen plus approfondi et d’une annonce à la COP13 et que, d’ici là, la liste des villes susceptibles d’être accréditées restera sous embargo ». Avant la COP13, certaines Parties contractantes ont proposé d'inviter les maires des villes recommandées pour le label et elles ont demandé au Secrétariat d’apporter son soutien à l’organisation de leur participation et de la cérémonie de remise du prix. Mais la COP13 n'avait pas encore pris sa décision et il n’était pas certain que la COP approuverait toutes les villes candidates, ce qui a posé un problème. Le Secrétariat a consulté le Comité exécutif et a été autorisé à lancer des invitations par l'intermédiaire des Correspondants nationaux conformément à la Résolution XII.10, en précisant que les maires seraient invités comme candidats sans garantie quant à la décision finale de la COP13. Des directives claires doivent être adoptées sur la façon de faire participer les représentants des villes à l'avenir.

Gestion du programme en cas d'augmentation significative du nombre de candidatures

13. Le nombre de candidatures pour la période triennale en cours pourrait largement dépasser le nombre de candidatures reçues au cours de la dernière période triennale. Dans ce cas, la structure et le processus actuels d'examen des candidatures et d'attribution du label pourraient ne plus convenir.

Défis et recommandations du Comité consultatif indépendant et du Groupe d'évaluation scientifique et technique

14. En outre, au cours de la période triennale 2016-2018, le rapport du CCI à la 54e Réunion du Comité permanent (document restreint SC54-28.2) et le rapport du Président du GEST (document SC54-22, Annexe 1) ont tous deux identifié les défis et fait des recommandations afin d’améliorer le processus d'attribution du Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar.

15. Le CCI a indiqué que :

* + - le délai imparti aux membres du CCI pour examiner les candidatures était trop court et pourrait être encore plus limité à l'avenir si le nombre de candidatures augmente ;
		- les membres du CCI n'avaient pas les compétences linguistiques nécessaires pour examiner les candidatures en espagnol et en français. Des capacités supplémentaires en français et en espagnol sont nécessaires pour examiner correctement les candidatures dans ces langues ;
		- le processus d'inscription doit être formalisé pour s'assurer que la liste des représentants des organisations membres du CCI est complète, mise à jour et officiellement reconnue par les Parties contractantes Ramsar.

16. Le GEST a indiqué que :

* la manière binaire simple oui/non d’aborder l'évaluation compte tenu des critères ne laisse aucune place à l'examen du degré de respect des critères dans l'évaluation, ni à un commentaire détaillé sur la qualité de la performance de la ville par rapport à chaque critère. Il serait bénéfique d’améliorer l’évaluation pour les villes ayant acquis le label, ainsi que pour les villes qui l’acquerront à l’avenir.
* le temps imparti à l'examen par le CCI était court, comparé au délai prévu pour la transmission du rapport du CCI à la COP13. Une évaluation plus rigoureuse des éléments probants qui sous-tendent une proposition serait avantageuse, bien que les visites sur le terrain ne fassent pas nécessairement partie du processus d’évaluation ;
	+ - les membres du CCI ont eu un nombre limité d'interactions, surtout parce que le temps qui leur avait été alloué était limité. Un processus plus interactif et approprié serait bénéfique, l’idéal serait que le CCI ait au moins une réunion en face à face, si le budget et les délais le permettent.
		- Les capacités linguistiques du CCI pourraient être renforcées pour tenir compte des pays qui soumettent des candidatures ;
		- le CRR-EA a appuyé le processus d'acquisition du label à titre gracieux. Un tel rôle à l'avenir devrait être officialisé et budgétisé, et les processus officiels de gestion des conflits d'intérêts potentiels devraient être documentés.

**Orientations proposées pour le processus d'acquisition du label pour la période triennale 2019-2021**

17. Le Secrétariat demande au Comité permanent de fournir des orientations lors de la 57e Réunion du Comité permanent dans les domaines énoncés ci-dessous touchant au fonctionnement du programme pendant la présente période triennale, compte tenu des problèmes identifiés ci-dessus.

Composition du Comité consultatif indépendant

18. Le Secrétariat propose que le Comité permanent examine et approuve la composition du CCI, en encourageant les six régions Ramsar à désigner un représentant au CCI conformément à la composition proposée dans la Résolution XII.10 et modifiée par la Décision SC53-14 comme suit :

* Un représentant du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat ;
* Un représentant des organisations internationales partenaires de la Convention ;
* Un membre du Comité permanent représentant chacune des six régions Ramsar, choisi par les régions ;
* Un représentant du GEST ;
* Un représentant du Groupe de surveillance des activités de communication, d’éducation, de participation et de sensibilisation (CESP) de la Convention ;
* Les coordonnateurs de toutes les Initiatives régionales Ramsar concernée ; et
* Un représentant de la Secrétaire générale. (La Décision SC53-14 confirme que la participation de la Secrétaire générale doit être symbolique et que le Secrétariat doit jouer un rôle minimal.)

Rôle du Secrétariat

19. Compte tenu de l'expérience acquise lors de la dernière période triennale et du succès de la première édition du Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar lors de la COP13, le Secrétariat propose que la 57e Réunion du Comité permanent approuve les responsabilités du Secrétariat Ramsar telles qu'identifiées au paragraphe 12 ci-dessus, sachant qu'un budget administratif est nécessaire pour soutenir le processus de candidature, organiser la cérémonie de remise des labels à la COP14 et apporter un soutien au programme en matière de communication.

Calendrier proposé pour la période triennale 2019-2021

20. Dans la Résolution XII.10, au paragraphe 15 b. de son annexe, il est stipulé : « toute proposition d’une Partie contractante est soumise au Comité consultatif indépendant dans l’année qui suit la clôture d’une session de la Conférence des Parties. » Il est proposé que le CCI :

i. reçoive les propositions entre le 1er septembre 2019 et le 15 janvier 2020 ;

ii. évalue les candidatures entre le 15 février 2020 et la 58e Réunion du Comité permanent et fournisse un rapport sur l'avancement du programme à la 58e Réunion du Comité permanent ; et

iii. fasse parvenir un rapport final contenant la liste des villes proposées pour le label à la 59e Réunion du comité permanent en 2021.

Le calendrier proposé laissera suffisamment de temps au CCI pour examiner les candidatures, et pour achever et transmettre son rapport à la 59e Réunion du Comité permanent avant la COP14.

*Tableau 1 : Calendrier proposé pour l’attribution du Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar pour la période triennale 2019-2021*

|  |  |
| --- | --- |
| **Dates** | **Actions** |
| Juillet 2019 | Le Secrétariat organise une conférence téléphonique pour permettre au CCI de discuter de la mise à jour du formulaire de candidature |
| 1 septembre 2019 | Le Secrétariat lance l'appel à candidatures |
| 1 septembre 2019 au 15 janvier 2020 | Les villes intéressées préparent et envoient leur candidature au chef de l’Autorité administrative Ramsar (AA)  |
| Septembre 2019 (date provisoire) | Réunion des membres du CCI en République de Corée (organisée par la CRR-EA) |
| Octobre 2019 (date provisoire) | Réunion des villes ayant obtenu le label à la COP13 en République de Corée (organisée par la CRR-EA) |
| Avant le 15 janvier 2020 | Les chefs des AA soumettent les candidatures au Secrétariat Ramsar grâce au formulaire en ligne |
| Avant le 15 février 2020 | Le Secrétariat Ramsar transmet les candidatures au CCI |
| Du 15 février 2020 à la 58e Réunion du Comité permanent (2020) | Le CCI fournit un rapport sur les progrès accomplis à la 58e Réunion du Comité permanent |
| Lors de la 59e Réunion du Comité permanent (2021) | La CCI examine les candidatures, décide quelles sont les villes auxquelles accorder le label et fait part de sa décision à la 59e Réunion du Comité permanentLa 59e Réunion du Comité permanent SC59 examine les candidatures recommandées par le CCI  |
| COP14 (2021) | La COP14 reconnaît les villes ayant acquis le label |

Gestion du programme en cas d'augmentation significative du nombre de candidatures

21. Le Secrétariat propose que lors de la 57e Réunion du Comité permanent, il soit demandé au CCI de prendre en considération les implications sur la gestion du programme en cas d’augmentation significative des candidatures. Si le nombre de candidatures augmente considérablement, le personnel du Secrétariat et les membres du CCI auront besoin de temps supplémentaire pour mener à bien le processus de nomination, ce qui pourrait avoir des répercussions sur la façon dont un grand nombre de villes ayant obtenu le label seront reconnues à la COP14.

**Processus d'examen**

22. La Résolution XII.10 « décide d’étudier les progrès et le financement de la mise en œuvre du cadre et du système volontaire de Label à la COP13 », ce qui n’a pas été fait. Le Comité permanent peut envisager de demander au CCI de préparer une proposition afin de mener à bien cet examen et de le soumettre à la 58e Réunion du Comité permanent, notamment une proposition visant à préparer un projet de résolution à soumettre à la COP14.